

Humour
l'esprit des lois

Robert Larose and Denys Lessard

Volume 30, Number 4, décembre 1985

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/003479ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/003479ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0026-0452 (print)

1492-1421 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

Larose, R. & Lessard, D. (1985). Humour : l'esprit des lois. *Meta*, 30(4), 405–405.
<https://doi.org/10.7202/003479ar>

HUMOUR

L'ESPRIT DES LOIS

Les textes de lois réservent bien des surprises à qui se donne la peine (capitale ou non) de les lire attentivement. Je suis ainsi tombé l'autre jour par hasard, plus que par inadvertance, sur la loi québécoise touchant la protection des animaux pur sang, dont je me permets de citer ici un passage des plus énigmatiques :

Dans les cas où une vache de race pure est en gestation par suite du *service* d'un taureau (...) le propriétaire de cette vache a droit de recouvrer (...) tous les *dommages* qui en résultent. Ces dommages sont calculés sur la base de la différence qui existe entre la valeur de cette vache avant et après la *rencontre* de cet animal.

Les questions d'élevage ne m'étant pas familières, j'ai dû recourir aux soins d'un spécialiste, en l'occurrence un avocat, pour qu'il m'éclaire sur le sens de certains termes juridiques obscurs. Cette rencontre, ou plutôt cet entretien s'est avéré par ailleurs très instructif ; j'ai notamment appris que les abeilles sont, au même titre que les bovins, assujetties à la loi, judicieusement — et judiciairement — appelée *Loi sur les abeilles*.

Il n'est pas toujours aisé de distinguer ce qui est *bête* de ce qui ne l'est pas, comme le montrent la *Loi sur la santé des animaux*, qui souligne l'existence d'un comité de surveillance des étalons, sous la direction duquel sont nommés « des inspecteurs compétents pour inspecter les étalons » (les maîtres étalons, sans aucun doute !), et la *Loi sur les licences*, selon laquelle un hippodrome, ou rond de courses, désigne « toute piste où ont lieu des courses de personnes (sic), d'animaux ou de véhicules ou l'un avec l'autre ». Il est par contre facile de constater que nos gens de robe manifestent en toute chose un profond esprit de justice et d'équité... Signalons en passant que cette même *Loi sur les licences* — le mot *licence* s'applique ici à tout ce qui n'est pas *permis* — traite aussi, comme il se doit, des lieux d'amusements.

Le droit québécois constitue, au dire de plusieurs, l'avant-garde de la législation occidentale ; la récente Charte des droits et libertés de la personne en témoigne d'une manière très éloquente. À l'heure où les nations industrialisées s'inquiètent de plus en plus des précipitations acides et de leurs retombées économiques, le chapitre P-43 des Statuts refondus du Québec déclare hardiment que « nul ne peut provoquer artificiellement de la pluie (...) s'il n'a été déclaré habilité à le faire par le gouvernement agissant sur la recommandation du ministre ». Dans le même ordre d'idées et vraisemblablement pour éviter que le miracle de la manne, qui a gagné au christianisme de si nombreux fidèles, ne se reproduise, le chapitre

C-32 nous rappelle qu'« il est interdit de donner du pain pour des fins publicitaires » !

La lecture des règlements qui accompagnent les lois peut également s'avérer très profitable, ou à tout le moins divertissante. Le règlement relatif à l'habitation familiale, où il est question de logements à loyer modique « servant à loger *en tout ou en partie* des personnes âgées » a particulièrement frappé mon imagination, de même qu'un règlement relatif au Code de la route, dans lequel j'ai pu lire cette étonnante prescription : « Toute personne qui désire exploiter une école de conduite (...) doit (...) fournir une attestation de moralité et de *bonne conduite*... » Et vive l'« auto-école » !

DENYS LESSARD